



**Décision n° 18-DCC-223 du 21 décembre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Fajar par les
sociétés ITM Entreprises et Titrilio**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Fajar par les sociétés ITM Entreprises et Titrilio, et formalisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société Fajar du 5 novembre 2018 visant à émettre une action de préférence au profit de la société ITM Entreprises par l'adoption de nouveaux statuts ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Titrilio de la société Fajar, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 2 299 m², sous l'enseigne Intermarché, situé à Yerres (91). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-282 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence